



LABRUGERE

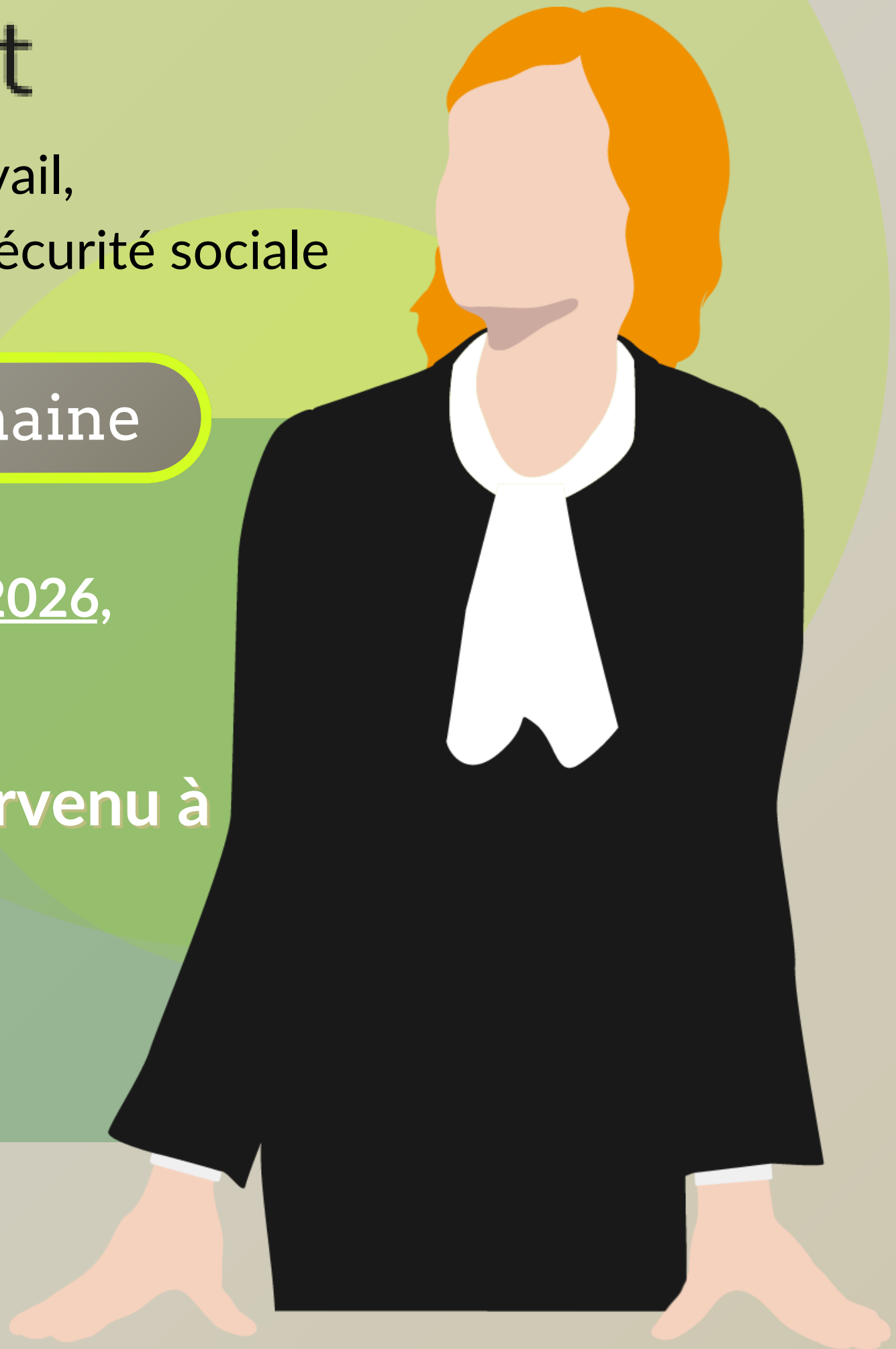
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA AMIENS, 08/04/2026,
RG n° 25/02765

L'accident du travail survenu à
son domicile



Rappel des faits

Un salarié a été recruté, le 05/03/90, en qualité de responsable grands comptes régional.

Le 04/11/21, il a malheureusement été victime d'un **fait accidentel mortel** à son domicile alors qu'il était en **télétravail**.

Après enquête, la CPAM a **pris en charge** cet accident.

Contestant cette décision, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale.





Règles de droit

Article L. 1222-9 du code du travail

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

Cass. civ. 2ème, 19/10/2023, n° 22-13.275

L'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

La Cour d'appel constate que l'accident s'est produit au **temps du travail** et est survenu au **lieu du télétravail**.

Dès lors, la **présomption d'imputabilité** a vocation à s'appliquer et l'employeur ne rapporte pas la preuve d'une **cause totalement étrangère** au décès du salarié, étant précisé que la caisse n'avait pas l'obligation de solliciter une **autopsie...**



En conséquence, la Cour d'appel confirme la réalité d'un accident du travail.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

